



Caisse d'allocations familiales PROMEA

Statuts

valables dès le 01.01.2010

Table des matières

page

Art. 1 Nom.....	3
Art. 2 Siège.....	3
Art. 3 But.....	3
Art. 4 Affiliation.....	3
Art. 5 Sortie / exclusion.....	4
Art. 6 Conséquences de la sortie.....	4
Art. 7 Organes de la caisse.....	4
Art. 8 Position de l'assemblée des membres.....	4
Art. 9 Assemblée ordinaire des membres.....	4
Art. 10 Assemblée extraordinaire des membres.....	4
Art. 11 Droit aux propositions des membres.....	4/5
Art. 12 Compétences de l'assemblée des membres / décision.....	5
Art. 13 Composition du comité de direction / durée du mandat.....	5
Art. 14 Droit aux renseignements du comité de direction.....	5
Art. 15 Obligations du comité de direction.....	5
Art. 16 Compétences du comité de direction.....	5/6
Art. 17 Convocation du comité de direction.....	6
Art. 18 Composition et tâches.....	6
Art. 19 Profil personnel du gérant.....	7
Art. 20 Compétences / tâches particulières du gérant.....	7
Art. 21 Tâches des agences.....	7
Art. 22 Office de contrôle / Mandat de révision / Tâches.....	7
Art. 23 Finances / Cotisations.....	8
Art. 24 Droit à l'allocation.....	8
Art. 25 Indemnités pour absences / allocations de naissance facultatives.....	8
Art. 26 Droit au salaire en cas de décès.....	8
Art. 27 indemnités pour militaires.....	8
Art. 28 Exemption de prestations selon conventions collectives de travail.....	8
Art. 29 Versements aux caisses cantonales de compensation.....	9
Art. 30 Frais d'administration.....	9
Art. 31 Responsabilité.....	9
Art. 32 Directives relatives aux décomptes et sommations.....	9
Art. 33 Prescription.....	9
Art. 34 Recours.....	9
Art. 35 Droit cantonal.....	9
Art. 36 Droit complémentaire.....	9
Art. 37 Publications.....	10
Art. 38 Modification des statuts.....	10
Art. 39 Dissolution.....	10

Statuts de la caisse d'allocations familiales PROMEA

L'Union Suisse du Métal, l'Union Suisse des Grossistes de la Branche Sanitaire USGBS, l'Association Mineralia, l'Association Suisse des Maisons spécialisées en Horlogerie et Bijouterie, l'Association Suisse des Fournisseurs de Bijouterie et d'Orfèvrerie, l'Association Suisse des Négociants en Pierres Précieuses, l'Association Professionnelle Suisse des Sertisseurs, l'Association Marchands-Photo Suisse, l'Association Suisse de l'Optique, les Photographes Professionnels Suisses, l'Association Suisse des Marchands de Matériaux de Construction ainsi que l'Association Suisse des Entreprises à Succursales (dénommées ci-après associations fondatrices) édictent les statuts suivants en vertu des art. 60 ss du code civil suisse:

Nom, siège et but

Art. 1 Nom

Une société au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse est constituée sous le nom de Caisse d'allocations familiales PROMEA (dénommée ci-après CAF-PROMEA). Elle est gérée par la Caisse de compensation AVS, conformément aux dispositions de l'art. 63, al. 4, de la loi AVS sur les "autres tâches confiées".

Art. 2 Siège

Siège et domicile juridique de la caisse sont à Schlieren.

Art. 3 But

1. La CAF-PROMEA a pour but d'assurer le versement d'allocations familiales (allocations pour enfants et de formation), selon les dispositions de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (ci-après LAFam), ainsi que d'autres allocations sur la base des dispositions cantonales.
2. La CAF-PROMEA peut étendre, dans les cantons qui ne prévoient pas de dispositions légales y relatives, le versement d'allocations familiales aux personnes de condition indépendante.
3. La CAF-PROMEA gère une caisse d'indemnités militaires (CIM) pour certaines associations fondatrices ou certaines associations ou sections cantonales ou régionales. Celle-ci verse les indemnités aux personnes qui font du service en temps de paix dans l'armée suisse, à la Croix-Rouge, dans le service civil et dans le service de protection, ainsi que pour la participation aux cours fédéraux ou cantonaux pour cadres de jeunesse et sport et cours pour cadres de jeunes tireurs. Les CIM sont versées pour chaque jour de cours pour lequel les participants reçoivent une indemnité journalière ou la solde de fonction.
4. La CAF-PROMEA peut verser, pour certaines associations fondatrices ou certaines associations ou sections cantonales ou régionales, des allocations de naissance facultatives, des indemnités pour absences ainsi que des prestations à titre de droit au salaire en cas de décès sur la base des dispositions prévues par les conventions collectives de travail. Ceci pour autant que assuré ces prestations aient été assurées.

Membres de la caisse

Art. 4 Affiliation

1. L'affiliation à la CAF-PROMEA est en principe obligatoire pour les membres de la Caisse de compensation AVS PROMEA (ce terme est utilisé ci-après pour les employeurs ainsi que les personnes de condition indépendante). Elle est toujours réalisée par l'admission à la Caisse de compensation AVS PROMEA. Le comité de direction décide au sujet de l'adhésion d'autres membres, qui doivent alors être affiliés à la PV-PROMEA, si les dispositions cantonales correspondantes permettent une telle affiliation.
2. Les membres faisant également partie d'une autre association professionnelle ou interprofessionnelle ayant sa propre caisse de compensation ont le choix entre les deux caisses.

Art. 5 Sortie / exclusion

1. Tout membre ayant démissionné ou ayant été exclu de la Caisse de compensation AVS PROMEA ou de la PV-PROMEA perd sa qualité de membre de la CAF-PROMEA. La sortie ou l'exclusion n'a toutefois lieu qu'à la fin de l'année civile.
2. En cas de sortie ou de changement, les dispositions du règlement AVS, art. 117 et suivants sont applicables par analogie.

Art. 6 Conséquences de la sortie

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de la société. Ils restent cependant, eux ou leurs successeurs, responsables envers la CAF-PROMEA de toutes les obligations résultant de leur qualité de membre.

Organes de la caisse d'allocations familiales

Art. 7 Organes de la caisse

Les organes de la CAF-PROMEA sont:

l'assemblée des membres (ordinaire et extraordinaire)
le comité de direction
le gérant
les agences de la caisse
les organes de contrôle
la délégation consultative du comité de direction

L'assemblée des membres

Art. 8 Position de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres de la CAF-PROMEA est l'organe suprême de la caisse d'allocations familiales.

Art. 9 Assemblée ordinaire des membres

1. L'assemblée ordinaire des membres se réunit chaque année. Elle doit être convoquée au moins six semaines à l'avance par le comité de direction, avec indication de l'ordre du jour.
2. L'assemblée des membres ne peut valablement décider que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Art. 10 Assemblée extraordinaire des membres

Une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée lorsque l'assemblée ordinaire des membres ou le comité de direction le jugent nécessaire. Elle peut être demandée en outre par un dixième de tous les membres de la caisse. La demande de convocation doit être adressée au comité de direction avec la proposition pour l'ordre du jour. La convocation est alors soumise aux mêmes règles valables pour l'assemblée ordinaire des membres.

Art. 11 Droit aux propositions des membres

1. Les membres de la caisse peuvent présenter au comité de direction des propositions jusqu'à quatre semaines avant l'assemblée des membres. Ces propositions devront être formulées par écrit et dûment motivées. Le comité de direction soumet ces propositions à l'assemblée des membres.

2. L'assemblée des membres ne peut pas décider au sujet des propositions tardives ou présentées seulement lors de l'assemblée des membres et qui ne font pas l'objet d'un des points figurant à l'ordre du jour.

Art. 12 Compétences de l'assemblée des membres / décision

1. Election des scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal
3. Approbation du rapport annuel
4. Approbation des comptes de l'exercice et du rapport de contrôle
5. Décharge aux organes responsables
6. Approbation et modification des statuts de la CAF-PROMEA
7. Election des vérificateurs internes et d'un suppléant
8. Décision au sujet de propositions
9. Admission et exclusion d'associations fondatrices
10. Dissolution et liquidation de la caisse

Le comité de direction

Art. 13 Composition du comité de direction / durée du mandat

1. Le comité de direction de la CAF-PROMEA se compose des mêmes représentants que celui de la Caisse de compensation AVS PROMEA. Les sièges sont repartis entre les associations fondatrices; à chaque association fondatrice revient un siège. Pour chaque unité de 1000 membres, il revient un siège supplémentaire à l'association fondatrice en question.
2. Le comité de direction de la caisse se constitue lui-même (art. 102, al. 1 RAVS).
3. Les membres du comité de direction sont élus pour une durée de trois ans. Une réélection est possible.
4. Le comité de direction peut décider valablement lorsque la moitié au moins des membres est présente.
5. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. Le président vote également et tranche en cas d'égalité de voix.
6. Un membre du comité de direction ne peut être congédié que par l'association qui l'a élu.
7. Dans le sens d'une disposition transitoire, les membres du comité de direction remplissant cette fonction au moment de la révision des statuts, demeurent dans le comité de caisse, par dérogation au chiffre 1. En cas de démission de membres du comité de direction demeurant en fonction sur la base de ces dispositions transitoires, une réélection pourra avoir lieu lorsque les dispositions du chiffre 1 pourront à nouveau être appliquées.

Art. 14 Droit aux renseignements du comité de direction

Les membres du comité de direction peuvent, avec l'autorisation de l'ensemble du comité, exiger du gérant de la caisse des renseignements sur la marche des affaires concernant celle-ci et sur la manière dont sont traités des cas particuliers et consulter des dossiers déterminés.

Art. 15 Obligations du comité de direction

1. Le comité de direction a l'obligation de garder le secret sur ses constatations.
2. Les membres du comité de direction répondent à l'égard des associations fondatrices de l'accomplissement fidèle de leur devoir.

Art. 16 Compétences du comité de direction

1. Le comité de direction surveille la gestion de la CAF-PROMEA.

2. Ses compétences sont en particulier les suivantes:

- 2.1 Convocation de l'assemblée des membres conformément aux articles 9 et 10 des présents statuts
- 2.2 Constitution du comité de direction
- 2.3 Organisation interne de la caisse
- 2.4 Création d'agences
- 2.5 Formation de commissions et détermination de leurs compétences
- 2.6 Nomination et révocation du gérant et de son substitut
- 2.7 Désignation de l'organe de révision chargé de la révision de la caisse
- 2.8 Approbation du compte de l'exercice et du rapport du gérant à l'attention de l'assemblée des membres
- 2.9 Fixation des allocations
- 2.10 Fixation des cotisations
- 2.11 Approbation du budget des frais d'administration
- 2.12 Réglementation du droit à la signature
- 2.13 Approbation du règlement et de la stratégie d'investissements
- 2.14 Examen des rapports de révision et traitement des remarques qu'ils contiennent
- 2.15 Fixation de l'indemnité revenant aux organes de la société
- 2.16 Approbation de directives de caractère administratif, obligatoires pour les membres
- 2.17 Elaboration et approbation du règlement de la caisse
- 2.18 Proposition à l'assemblée des membres pour la dissolution et la liquidation de la CAF-PROMEA
- 2.19 Acquisition, vente et charge hypothécaire de biens immobiliers (immeubles, etc.)
- 2.20 Décision définitive pour des recours dans des cas selon les art. 3 et 4 de ces statuts, qui ne sont pas de la compétence d'un tribunal ordinaire des assurances sociales

Art. 17 Convocation du comité de direction

1. Le comité de direction est convoqué par le président au moins une fois par an. Le président a également l'obligation de convoquer le comité lorsqu'un tiers des membres du comité de direction le demande.
2. La convocation se fait par écrit, au moins dix jours avant la séance, avec indication de l'ordre du jour. Sinon, pour être valables, les décisions devront recueillir l'assentiment de tous les membres du comité de direction.

La délégation consultative du comité de direction

Art. 18 Composition et tâches

1. La délégation consultative du comité de direction est composée de 3 à 5 membres et est identique à celle de la caisse de compensation AVS PROMEA.
2. Elle est dirigée par le président du comité de direction de la caisse d'allocations familiales.
3. La délégation consultative du comité de direction seconde le comité de direction ainsi que le gérant dans les affaires courantes et prend des décisions dans le cadre des compétences conférées par le comité de direction.
4. La délégation consultative du comité de direction prépare les affaires pour le comité de direction et est convoquée si cela s'avère nécessaire.
5. La délégation consultative du comité de direction approuve la stratégie d'investissements pour le compte du comité de direction.
6. La délégation consultative est élue pour une durée de trois ans. Il n'existe pas de restriction de la durée du mandat.

Le gérant

Art. 19 Profil personnel du gérant

1. Le gérant de la caisse doit être ressortissant suisse.
2. Le gérant de la caisse, tout comme son substitut, ne doit pas se trouver dans un rapport de dépendance envers l'une des associations fondatrices.

Art. 20 Compétences / tâches particulières du gérant

1. Le gérant dirige le secrétariat et administre les affaires de la caisse, tant qu'elles ne relèvent pas du comité de direction. Au fur et à mesure qu'elles se présentent, il soumet au comité de direction les affaires qui sont de son ressort.
2. Le gérant doit présenter chaque année au comité de direction un rapport de gestion et les comptes annuels.
3. Le gérant a en particulier les tâches suivantes:
 - 3.1 Encaissement des cotisations et paiement des allocations
 - 3.2 Contrôle des décomptes présentés par les membres
 - 3.3 Envoi de rappels et sommations, service du contentieux
 - 3.4 Désignation des employeurs à réviser
 - 3.5 Rédaction du rapport annuel et établissement des comptes de l'exercice
 - 3.6 Relations avec les autorités de surveillance cantonales et fédérales, ainsi qu'avec les divers offices compétents et l'établissement des rapport officiels
 - 3.7 Réalisation de la stratégie d'investissements

Agences

Art. 21 Tâches des agences

1. Des agences peuvent être créées si cela s'avère nécessaire.
2. Le comité de direction en détermine l'organisation et les tâches.

Organes de contrôle

Art. 22 Office de contrôle / Mandat de révision / Tâches

1. L'organe de contrôle se compose de l'organe de révision externe, qui doit être le même que celui de la Caisse de compensation AVS-PROMEIA, ainsi que de 2 vérificateurs internes et d'un suppléant élus par l'assemblée des membres.
2. L'organe de contrôle externe contrôle la caisse conformément aux dispositions de la loi AVS sur les "autres tâches confiées".
3. Les vérificateurs internes contrôlent la conduite de la caisse conformément au règlement établi par le comité de direction. Les vérificateurs internes et le suppléant sont élus pour un mandat de trois ans. Leur éligibilité est limitée à trois mandats.

Finances

Art. 23 Finances / Cotisations

1. Pour la couverture des allocations et indemnités à verser par la caisse, ainsi que pour l'administration et la constitution d'un fonds de réserve pour la CAF et la CIM, la CAF-PROMEA prélève auprès de ses membres des cotisations correspondantes. Les fonds de réserve doivent correspondre de façon convenable aux prestations qui doivent être versées sur le plan suisse.
2. Les cotisations à verser par les membres sont calculées en pourcentage des salaires soumis à l'AVS. Le taux de la cotisation est fixé chaque année par le comité de direction.
3. Le comité de direction peut fixer les cotisations des membres de certaines associations fondatrices de manière différente, selon l'art. 3, ch. 3 et 4 de ces statuts, d'après les prestations revendiquées.

Art. 24 Droit à l'allocation

Ont droit aux allocations familiales toutes les personnes salariées des entreprises rattachées à la caisse. Dans les cantons où la loi cantonale prévoit le versement d'allocations familiales aux personnes de condition indépendante et aux personnes non-actives, celles-ci reçoivent également les allocations familiales. Le droit est réglé sur la base des dispositions prévues par la LAFam ainsi que par les lois cantonales.

Art. 25 Indemnités pour absences / allocations de naissance facultatives

1. La CAF-PROMEA rembourse aux employeurs d'associations fondatrices avec convention collective de travail toutes les indemnités versées aux personnes salariées pour absences justifiées conformément à la convention collective de travail respective et cela jusqu'au maximum du salaire assuré par la Suva, pour autant que les associations fondatrices aient assuré de telles prestations.
2. Dans les cantons où un droit à une allocation de naissance n'est pas prévu, la CAF-PROMEA alloue aux membres d'associations fondatrices qui ont assuré ces prestations, une allocation de naissance facultative dont le montant est fixé par le comité de direction (art. 16, ch. 2.9 des présents statuts). Les associations fondatrices avec convention collective de travail doivent avoir assuré l'allocation de naissance facultative.

Art. 26 Droit au salaire en cas de décès

Lors du décès d'une personne employée, le salaire dû conformément à la convention collective de travail et à l'article 338 du CO est versé à l'employeur jusqu'à concurrence du montant maximum du salaire assuré par la Suva. Cette restitution n'est toutefois effectuée que lorsque les conditions posées par la convention collective de travail et l'article 338 du CO sont remplies et que les associations fondatrices aient assuré cette prestation.

Art. 27 Indemnités pour militaires

La CAF-PROMEA rembourse aux employeurs qui font partie d'associations fondatrices ou d'associations et sections cantonales ou régionales qui se sont affiliées à la CIM, la différence entre l'allocation légale pour perte de gain (APG) et l'indemnité versée conformément à la convention collective de travail aux personnes salariées effectuant en Suisse du service militaire en temps de paix, ceci toutefois jusqu'à concurrence du maximum du salaire assuré par la Suva.

Art. 28 Exemption de prestations selon conventions collectives de travail

Les membres d'associations fondatrices avec des conventions collectives de travail peuvent se faire exempter des prestations selon les art. 24 - 26 moyennant une demande écrite adressée au comité de direction, si leurs salaires annuels dépassent fr. 4'000'000.-- ou s'il existe des circonstances particulières. Une exemption peut avoir lieu uniquement au début d'une année civile et entraîne également la perte du droit aux prestations selon les art. 24 - 26 de ces statuts. Un nouvel assujettissement n'est possible sur demande qu'après cinq ans au plus tôt.

Art. 29 Versements aux caisses cantonales de compensation

Les versements aux caisses cantonales de compensation et autres, par exemple pour l'octroi d'allocations familiales aux personnes de condition indépendante, fonds pour la formation professionnelle, etc. sont décomptés par la caisse aux membres des cantons respectifs.

Art. 30 Frais d'administration

Il n'est pas prélevé ou versé de cotisation pour les frais d'administration.

Art. 31 Responsabilité

La CAF-PROMEA ne répond de ses engagements que par sa seule fortune. La responsabilité personnelle des organes ou des membres ou encore des associations fondatrices, au-delà du paiement des contributions, est exclue. Demeurent réservées des dispositions cantonales plus étendues.

Décomptes et sommations / prescription

Art. 32 Directives relatives aux décomptes et sommations

Les procédures de décomptes, de sommations, d'intérêts moratoires et rémunérateurs, ainsi que les contrôles des employeurs se déroulent selon les dispositions de la loi AVS ainsi que la LPGA au cas où les dispositions cantonales le prévoient.

Art. 33 Prescription

Le droit à des créances de cotisations envers les membres est réglé par les dispositions de la loi AVS.

Le délai de prescription pour la revendication d'allocations familiales est limité à cinq ans à partir de la fin du mois pour lequel les prestations étaient dues.

Contentieux

Art. 34 Recours

1. Contre les décisions de la CAF-PROMEA, les intéressés peuvent interjeter un recours ou faire opposition dans les 30 jours. La décision doit mentionner l'instance où le recours doit être déposé.
2. Les arrêts des autorités cantonales de recours et les décisions passées en force de chose jugée sont considérés comme titres de mainlevée dans le sens de l'art. 80 LPF si elles ont comme objet une prestation financière de la CAF-PROMEA.
3. L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage, est tenu à réparation envers la CAF-PROMEA, en application par analogie de l'art. 52 LAVS.

Art. 35 Droit cantonal

L'application de prescriptions minimales, ancrées dans les lois cantonales en vigueur et dépassant celles prévues dans la LAFam est en tout cas garantie.

Art. 36 Droit complémentaire

Pour autant que les présents statuts et le règlement de la caisse ne contiennent pas d'autres prescriptions, les dispositions de la loi AVS et de la LPGA sont applicables par analogie au cas où les dispositions cantonales le prévoient.

Dispositions diverses

Art. 37 Publications

La convocation et l'ordre du jour des assemblées des membres sont envoyés directement à tous les membres de la CAF-PROMEA. Les membres qui se sont annoncés dans les délais reçoivent la documentation complète. Les membres qui ne participent pas à l'assemblée des membres reçoivent la documentation complète sur demande.

Art. 38 Modification des statuts

Il ne peut être apporté de modification ou fait d'adjonction aux statuts que par décision d'une assemblée des membres et cela à la majorité des deux tiers des suffrages valables exprimés par les membres présents.

Art. 39 Dissolution

1. La dissolution de la CAF-PROMEA peut être prononcée par l'assemblée des membres par scrutin, cette décision devant être prise à la majorité des deux tiers des suffrages valables exprimés, mais par au moins 200 voix.
2. En cas de dissolution de la CAF-PROMEA, l'assemblée des membres décide au sujet de l'affectation d'un éventuel capital de la société, tout en tenant compte des dispositions cantonales.

Ces statuts ont été ratifiés par l'assemblée des membres du 25.06.2009 et entrent en vigueur le 01.01.2010. Ils remplacent ceux du 29.06.2006, valables dès le 01.01.2007.

Caisse d'allocations familiales PROMEA



Emil Weiss
Président



Marc-Alain Christen
Vice-président